

Les taux et les modalités de versement de cette contribution seront précisés par instruction du Ministre chargé des finances.

Art. 162. — A compter du 1er janvier 1996, une allocation mensuelle de trois cents (300) Dinars sera versée :

* aux personnes âgées de plus de 60 ans :

* aux infirmes et incurables de plus de 18 ans ;

* et aux familles ayant à charge une ou plusieurs personnes handicapées, qui ne disposent d'aucune ressource, ni revenu et qui ne bénéficient pas d'une allocation forfaitaire de solidarité tel que prévu par la législation et la réglementation en vigueur.

Les critères et modalités d'attribution de cette aide seront déterminés par voie réglementaire.

Art. 163. — La part patronale due par les employeurs au titre des cotisations sociales est réduite de 50 % pour tout recrutement de personne handicapée ou des personnes occupées présentant un handicap.

Le manque à gagner dû aux organismes de sécurité sociale est à la charge de l'Etat.

Les modalités d'application de cette disposition seront fixées par voie réglementaire.

Art. 164. — *L'article 66* du décret législatif n° 92-04 du 11 octobre 1992 portant loi de finances complémentaire pour 1992, est modifié et complété comme suit :

"Art. 66. — Sont exonérés des droits de douane, les équipements spécifiques, lorsqu'ils sont acquis par les Directions Générales de la Sûreté Nationale, de la Protection Civile, des Transmissions Nationales, de la Coordination de la Sécurité du Territoire et des Douanes ou pour leur compte.

La liste des biens bénéficiant de l'exonération est fixée par arrêté du ministre chargé des finances".

Les modalités d'application du présent article seront précisées par voie réglementaire.

Art. 165. — Nonobstant les dispositions des *articles 180-181 et 182* du décret législatif n° 93-18 du 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994, la dissolution des entreprises publiques non autonomes à vocation nationale ou locale est régie par les dispositions relatives aux faillites et règlements judiciaires, en application de l'article 217 du décret législatif n° 93-08 du 25 avril 1993 modifiant et complétant l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975 portant code de commerce.

Les modalités d'application du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

Art. 166. — La réalisation, la gestion, l'entretien, les travaux d'aménagement et/ou d'extention ainsi que la réalisation des autoroutes et de leurs dépendances peuvent, à condition qu'existe une route de substitution, donner lieu à concession au profit de personnes morales de droit public ou de droit privé selon des modalités fixées dans des conventions et cahiers des charges approuvés par voie réglementaire.

Art. 167. — Les concessions visées à l'article 166 ci-dessus donnent lieu à perception de péages au profit du concessionnaire dans les conditions fixées dans les conventions et cahiers des charges y afférents.

Art. 168. — *L'article 76* du décret législatif n° 92-04 du 11 octobre 1992 portant loi de finances complémentaire pour 1992 est abrogé.

Art. 169. — Les biens à usage d'habitation, commercial, professionnel et autre réalisés par les Offices de Promotion et de Gestion Immobilière (OPGI) financés sur fonds remboursables du Trésor Public ou garantis par lui et réceptionnés après le mois d'octobre 1992 ne ressortissent pas des dispositions de la loi n° 81-01 du 7 février 1981, modifiée et complétée et des textes subséquents.

Les biens à usage d'habitation, commercial, professionnel et autre réalisés par les Offices de Promotion et de Gestion Immobilière (OPGI) et réceptionnés avant le mois d'octobre 1992 demeurent régis par les dispositions de la loi n° 81-01 du 07 février 1981, modifiée et complétée et des textes subséquents.

Art. 170. — Les conditions et modalités de location, de vente, ou de location-vente des biens visés au premier paragraphe de l'article 169 ci-dessus, éventuellement assorties d'une aide personnalisée de l'Etat au loyer ou à l'accession à la propriété, seront définies par voie réglementaire.